

## Article 1 - Dénomination et durée de l'association

Il existe une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination ALPTIS ENTREPRISES.

La durée de cette association expirera le 31 décembre 2040, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée.

## Article 2 - Siège social

Le siège social est fixé au 25 cours Albert Thomas - 69003 Lyon.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration, qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

## Article - Buts

L'association a pour buts :

- de créer des liens d'amitié entre ses membres et de développer parmi eux, la prévention, la solidarité et un comportement responsable,
- de souscrire à leur profit des garanties collectives de prévoyance et de retraite ainsi que tous autres régimes d'assurance autorisés par la loi, auprès des organismes les plus qualifiés et aux meilleures conditions, de permettre à ses membres d'en bénéficier, d'en surveiller la pérennité,
- de constituer une force de propositions et un groupement d'étude de la protection sociale en général.

L'association peut en outre :

- effectuer toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement aux buts de l'association,
- participer, par tous moyens, à toutes entreprises ou associations pouvant se rattacher aux buts de l'association et en faciliter la réalisation. A ce titre, elle est notamment membre du "Groupe des Associations de Prévoyance" (G.R.A.P.), ci-après dénommé pour des raisons de commodité "le Groupement".

L'association s'interdit toute activité de gestion, s'en remettant pour ce faire, à l'organisme compétent choisi à cet effet en commun par les Associations Membres du Groupement précité.

## Article 4 - Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres participants.

- Sont membres adhérents :
  - les entreprises, quelle qu'en soit la forme ou l'objet inscrites à l'association pour y affilier les membres participants,
  - toute personne physique ou morale représentant un collectif de participants.
- Sont membres participants : leurs salariés ou toutes personnes ayant un lien de même nature avec les membres adhérents.

## Article 5 - Conditions et durée d'adhésion

La qualité de membre adhérent ou participant implique l'adhésion ou l'affiliation à un ou plusieurs contrat(s) d'assurance de groupe souscrit(s) par l'association, ainsi que l'engagement de respecter les obligations des présents statuts, notamment celles relatives au paiement du droit d'entrée et des cotisations, et celles, le cas échéant, du règlement intérieur, et les dispositions des régimes d'assurances.

L'adhésion à l'association est souscrite pour une durée correspondant à celle du ou des contrat(s) d'assurance susvisé(s), sous réserve des dispositions de l'article 6.

## Article 6 - Démission, radiation

Cessent de faire partie de l'Association :

- 1•** les membres adhérents qui auront donné leur démission. Celle-ci s'effectuant dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de renonciation ou de résiliation de leur(s) adhésion(s) au(x) contrat(s) d'assurance de groupe souscrit(s) par l'association. Les cotisations restent dues jusqu'à la date d'effet de la démission,
- 2•** les membres participants affiliés à un contrat collectif facultatif qui auront donné leur démission. Celle-ci s'effectuant dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de renonciation ou de résiliation de leur(s) affiliation(s) au(x) contrat(s) d'assurance de groupe souscrit(s) par l'association,
- 3•** les membres participants dont le lien existant entre l'entreprise ou la personne morale adhérente aura été rompu, pour quelque motif que ce soit, sauf en cas de maintien de l'affiliation à un contrat souscrit par l'entreprise ou par la personne morale,
- 4•** les membres adhérents ou participants dont la radiation aura été prononcée, à tout moment, pour motif grave, par le Conseil d'Administration ou toute autre personne qu'il aura déléguée. La date de prise d'effet de cette radiation sera fixée par le Conseil d'Administration ou son délégué,
- 5•** les membres adhérents ou participants dont la ou les adhésion(s) ou affiliation(s) au(x) contrat(s) d'assurance de groupe souscrit(s) par l'association aura (auront) été résiliée(s). Dans cette hypothèse, la résiliation a lieu de plein droit.

## Article 7 - Responsabilité des membres

Les membres de l'association, adhérents ou participants, ne sont pas responsables personnellement des engagements contractés par elle. Ces engagements ne sont exécutoires que sur les ressources et les biens appartenant à l'Association.

## Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1•** du droit d'entrée à la charge des nouveaux membres adhérents et des cotisations dont le montant est fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale. Il ne peut être procédé au rachat des cotisations,
- 2•** de toutes les sommes qu'elle peut légalement recueillir,
- 3•** des produits qu'auront rapportés les sommes susvisées.

## Article 9 - Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé, d'une part de 8 membres au moins et de 24 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, et d'autre part du Président du Groupement dont il est fait mention à l'article 3, membre de droit ou son représentant.

C'est l'Assemblée Générale qui fixe le nombre des Administrateurs à élire dans les limites prévues par les statuts.

Les candidatures, pour être recevables, doivent émaner d'adhérents ou participants membres de l'association depuis un an au moins et à jour de leurs cotisations.

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 141-7 du Code des assurances, le Conseil d'Administration de l'association est composé exclusivement de membres adhérents ou participants :

- jouissant de leurs droits civiques,
- sauf dérogation qui serait accordée par le Conseil d'Administration, ne recevant aucune rétribution qu'elle qu'en soit la nature ou la forme, et ne détenant aucun intérêt (direct ou indirect) ni mandat, social ou autre, dans un organisme d'assurance et/ou de retraite, ou dans tout autre organisme, quelle qu'en soit la forme, ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire à celui de l'association,
- ne faisant pas partie du Conseil d'Administration d'une autre association membre du Groupement dont il est fait mention à l'article 3.

Les administrateurs doivent respecter les conditions d'honorabilité prévues à l'article R. 141-11 du Code des assurances.

Il appartiendra en outre au Conseil d'Administration de veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts n'existe entre un administrateur ou un candidat administrateur et l'association. Sauf dérogation du Conseil d'Administration, ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration, deux Administrateurs rattachés à une même entreprise.

Tout administrateur ne respectant plus ces conditions d'éligibilité cessera de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration, ce dont ce dernier prendra acte.

## Article 10 - Mode d'élection des Administrateurs

Le dépôt des candidatures est effectué au siège de l'association vingt jours au moins avant la date fixée pour la réunion de la plus proche Assemblée.

Toutefois, pour des raisons pratiques, seules les candidatures parvenues au siège de l'Association soixante jours au moins avant l'Assemblée seront mentionnées dans la convocation à l'Assemblée Générale.

Les candidatures donnent lieu à la délivrance d'un récépissé. Les candidats sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner le candidat élu. Le vote a lieu à bulletins secrets mais si le nombre de candidats n'excède pas le total des sièges à pourvoir, l'Assemblée Générale peut décider de voter à mains levées.

Le résultat du scrutin est consigné au procès-verbal de l'Assemblée Générale.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année par quart en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Leur désignation a lieu par voie de tirage au sort pour le renouvellement des trois premiers quarts et ensuite par ordre d'ancienneté. Dans le cas où, en cours de mandat, un membre du Conseil d'Administration démissionnerait, décéderait, serait révoqué ou cesserait de faire partie de l'Association, le Conseil aura la faculté de pourvoir à son remplacement par la désignation d'un nouvel administrateur, dont le choix devra être soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Cette désignation sera faite pour le temps restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les actes accomplis par ce ou ces Administrateurs et les décisions prises par le Conseil d'Administration n'en seront pas moins valables.

## Article 11 - Droits et devoirs des Administrateurs

Les Administrateurs s'engagent à respecter le code de déontologie mis en place au sein de l'association en application de l'article R. 141-10 du Code des assurances.

Ils sont notamment tenus à un strict engagement de confidentialité à l'égard des informations de toute nature dont ils peuvent disposer en leur qualité de membres du Conseil d'Administration.

Les Administrateurs ne peuvent percevoir aucune rémunération du fait de leur mandat, mais doivent être remboursés des frais exposés dans l'exercice de leurs fonctions. Ces remboursements sont effectués sur justifications précises et après visa du Président, ou de toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Tout Administrateur qui, sans motif valable, aura été absent à quatre séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il appartiendra au Conseil d'Administration, le cas échéant, de prendre acte de cette démission.

## Article 12 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres, au moins deux fois par an.

La participation et le vote au Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est déterminé par l'auteur de la convocation. Les convocations sont adressées aux membres au moins quinze jours à l'avance par tous moyens (lettre simple, télécopie, courrier électronique, etc.). Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ainsi que le Président du Groupement dont il est fait mention à l'article 3 ou son représentant. A l'exception du Président du Groupement qui peut se faire représenter par un autre Administrateur du Groupement, les Administrateurs ne peuvent se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration mais ont la faculté, s'ils sont empêchés,

d'adresser au Président de séance une déclaration écrite, sans droit de vote, exposant leur point de vue sur les questions mises à l'ordre du jour, déclaration qui doit obligatoirement être portée à la connaissance du Conseil avant qu'il ne statue.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Par exception, les décisions suivantes sont prises aux conditions de majorité et de quorum des deux tiers des membres composant le Conseil d'Administration :

- toute prise ou cession de participations dans toute entreprise, quelle qu'en soit sa forme,
- toute acquisition ou cession d'immeuble,
- toute décision prise en l'absence du Président du Groupement ou de son représentant. Il est tenu procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président ou par l'un des Vice-Présidents ou par deux Administrateurs.

### Article 13 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration représente l'association dont il exerce tous les droits.

Il statue sur les demandes d'adhésion et de radiation et donne, s'il y a lieu, délégation à cet effet au mandataire de son choix.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations de gestion de l'association dans la limite des prérogatives statutaires et légales de l'Assemblée Générale. Il gère notamment les fonds de l'association, décide de leur placement ou de leur affectation.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative des dispositions générales ci-dessus : recevoir toutes les sommes dues à l'association et en donner quittance et décharge, contracter toutes assurances, acquérir ou céder tous biens immobiliers et mobiliers, conclure ou céder tous baux et locations, contracter tout emprunt, représenter l'association auprès de toutes administrations, sociétés ou particuliers, transiger, compromettre, exercer toutes actions judiciaires, poursuivre l'exécution de tous jugements.

Il peut choisir, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, un ou plusieurs directeurs ou mandataires dont il sera responsable envers l'association. Il en détermine les pouvoirs spéciaux, les attributions et la durée des fonctions, et peut les révoquer. Le Conseil d'Administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut instituer tous comités ou commissions. Il en désigne les membres parmi les adhérents ou participants de l'association, ou de toute autre association membre du Groupement. Il détermine les attributions et les pouvoirs de ces comités ou commissions. Il peut décider d'y mettre fin à tout moment.

Il a le pouvoir d'élaborer tout règlement intérieur destiné à établir les diverses modalités d'application des présents statuts.

Outre la procédure prévue par le code de déontologie en cas d'identification de conflit d'intérêts (proposition de démission, non-participation au vote ou délibération, révocation), le Conseil d'Administration, en cas de faute grave, peut suspendre un Administrateur, en vue de son éventuelle révocation par la prochaine Assemblée Générale. Dans l'attente de cette décision, l'Administrateur suspendu ne participera plus aux délibérations du Conseil d'Administration, et sa voix ne sera plus prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Au cas où l'Assemblée Générale ne révoquerait pas l'intéressé, l'Administrateur suspendu retrouvera le jour même ses fonctions au sein du Conseil. Dans cette hypothèse, les actes accomplis ou les décisions prises par le Conseil d'Administration durant la suspension de l'Administrateur n'en demeureront pas moins valables.

### Article 14 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau élu pour un an et composé d'un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et un Secrétaire, et éventuellement un Trésorier adjoint et un Secrétaire adjoint. Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment par décision du Conseil.

En cas de démission, de révocation, de décès ou de radiation de l'association d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau assure le suivi des affaires courantes et exerce, le cas échéant, les attributions qui lui sont confiées spécialement par le Conseil d'Administration.

**Le Président** est chargé d'exécuter les décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, sous réserve des limitations statutaires et celles prévues, le cas échéant, dans le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions au sens de l'article 2044 du Code civil, sans autorisation préalable du Bureau.

Il appartient au Président de juger, selon les enjeux, de l'opportunité de saisir préalablement le Bureau, avant toute prise de décision.

Il peut déléguer sa signature ou donner tous mandats spéciaux au(x) Vice-Président(s) ou à d'autres administrateurs. Il peut également déléguer sa signature et donner des mandats spéciaux à toute autre personne, après accord exprès du Conseil d'Administration.

**Le Secrétaire**, avec faculté de délégation, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunion des Assemblées Générales et du Bureau et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

**Le Trésorier**, avec faculté de délégation, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations réalisées par l'association, et rend compte à l'Assemblée Générale.

### Article 15 - Contrôle des comptes

L'Assemblée Générale nomme chaque année une Commission de Contrôle composée de deux membres au moins.

Ils auront à faire à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, un rapport sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les membres de cette Commission de Contrôle sont choisis en dehors des membres du Conseil d'Administration sortant ou en exercice.

### Article 16 - Composition des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres adhérents et participants de l'association. Chaque membre participant a une voix, et chaque membre adhérent dispose d'autant de voix que l'entreprise compte de participants inscrits.

Chaque adhérent ou participant empêchés peut se faire représenter par un membre de l'association. Les participants peuvent en outre se faire représenter par leur conjoint. Un même adhérent ou participant ne peut disposer de pouvoirs représentant au total plus de 5 % des droits de vote de la totalité des membres de l'association.

Les pouvoirs sans indication de mandataires sont considérés comme étant attribués à l'association elle-même, et exercés en faveur de l'adoption des projets de résolutions proposés ou approuvés par le Conseil d'Administration.

### Article 17 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande formulée par le dixième des membres de l'association.

En cas de défaillance du Président, la convocation est effectuée par un autre membre du Bureau mandaté à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les questions qu'un adhérent ou qu'un participant souhaite poser, doivent être adressées, par écrit, au siège de l'association, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Les Assemblées Générales sont convoquées par lettre simple, télécopie ou courrier électronique, adressée trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée à chaque membre adhérent et participant ou à chaque membre adhérent, à charge pour celui-ci de transmettre sans retard aux membres participants qui lui sont rattachés, les convocations reçues à leur intention. La convocation indique les questions à l'ordre du jour, les projets de résolution présentés par le Conseil d'Administration et ceux communiqués par les adhérents ou participants dans les conditions ci-après, le lieu, le jour et l'heure prévus pour la réunion, qui pourra avoir lieu au siège social ou à tout autre endroit.

Par décision du Conseil d'Administration, la participation et le vote à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire pourra se faire à distance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres adhérents et participants qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

En toute hypothèse, la convocation devra préciser les modalités de consultation de l'Assemblée Générale (réunion physique, à distance totalement ou partiellement, consultation écrite) et de vote, décidées par le Conseil d'Administration.

A la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, seront joints le rapport moral, les comptes et le rapport financier. Les Assemblées Générales délibèrent sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, avec l'accord du Président du Groupement dont il est fait mention à l'article 3 ou de son représentant. En cas de désaccord du Président du Groupement ou de son représentant, sur l'ordre du jour, le Conseil d'Administration peut néanmoins arrêter celui-ci, à condition de statuer à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration est tenu de présenter au vote de l'Assemblée Générale, les projets de résolution qui lui ont été communiqués soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale par le dixième des membres de l'association au moins, ou par cent d'entre eux si le dixième est supérieur à cent.

### Article 18 - Bureau de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Vice-Président ou encore par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par tout autre membre du Conseil d'Administration ou, à défaut, par toute personne acceptant ces fonctions.

Il est dressé une feuille de présence, signée par les adhérents et participants de l'association à leur entrée en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire.

Lors de l'ouverture de chaque Assemblée Générale, le Président désigne parmi les adhérents et les participants présents, deux scrutateurs. Ces derniers veillent à la régularité des opérations de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'Assemblée Générale et le Secrétaire. Les procès-verbaux d'Assemblées Générales sont consultables par les représentants des membres adhérents et les participants, personnellement, sur leur demande, au siège de l'association.

### Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Après lecture des rapports de la Commission de Contrôle, elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice, procède à l'élection des Administrateurs et ratifie la nomination de ceux cooptés par le Conseil d'Administration depuis la précédente Assemblée, les révoque, fixe le montant des cotisations statutaires et du droit d'entrée, et d'une manière générale, outre ses attributions légales, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si mille membres de l'association ou un trentième d'entre eux au moins sont présents ou représentés. Si lors de la première convocation, l'Assemblée Générale n'a pas réuni ce quorum, une seconde Assemblée est convoquée à trente jours calendaires d'intervalle au moins. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des adhérents ou participants présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibérera à la majorité des voix des adhérents et participants présents ou représentés.

### Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée de la moitié des membres de l'association présents ou représentés.

Si cette condition de quorum n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, à trente jours calendaires d'intervalle au moins, et lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents et participants présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des adhérents et participants présents ou représentés.

### Article 21 - Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. —